

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/158

DÉLIBÉRATION N° 20/084 DU 7 AVRIL 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE « FONDS SOCIAL EUROPÉEN » ET AUX DÉPARTEMENTS « INSPECTION » ET « PROGRAMMES D'EMPLOI » DE L'OFFICE RÉGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI (ACTIRIS) AFIN DE CONTROLER LES SITUATIONS IRRÉGULIÈRES ET EN PARTICULIER LES SITUATIONS DE DOUBLE SUBVENTIONNEMENT, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2001 *portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi*;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2009 *relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi et au contrôle des fonds structurels européens qui relèvent d'Actiris*;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande introduite par l'Office Régional Bruxellois pour l'Emploi (Actiris);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. L'Office Régional Bruxellois pour l'Emploi (Actiris) subventionne une série d'employeurs et de partenaires de la Région Bruxelles-Capitale. Il exerce lui-même le contrôle de la régularité de l'utilisation de ces subventions via son Département Inspection, son

Département Programmes d'Emploi et son service Fonds Social Européen (FSE). L'objectif est de pouvoir déceler toute situation irrégulière et en particulier les situations de double subventionnement.

2. Actiris exerce un rôle de contrôle relatif aux subventions qu'il octroie en vertu de l'ordonnance du 30 avril 2009 *relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi et au contrôle des fonds structurels européens qui relèvent d'Actiris*. Par ailleurs, Actiris a été désigné, par la décision du 15 décembre 2016 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux fonctions d'Autorités de Gestion et de Certification du Programme Opérationnel Fonds Social Européen 2014-2020 « Investissement pour la Croissance et l'Emploi » conformément aux dispositions prévues par le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 *portant dispositions communes relatives aux fonds structurels et d'investissement européens*.
3. Le contrôle des données salariales permet de vérifier la réalité des dépenses présentées par les employeurs bénéficiaires des subventions mais également l'absence de sources provenant d'autres subventions et d'aides financières qui couvriraient des coûts salariaux déclarés comme éligibles à la subvention d'Actiris (mesure d'activation ou autre réduction diminuant les coûts salariaux réellement à charge du bénéficiaire de la subvention).
4. Actuellement, les inspecteurs de projets effectuent le contrôle des frais salariaux uniquement sur base des déclarations des bénéficiaires des subventions (déclaration financière et pièces justificatives à l'appui). La qualité de ce contrôle dépend donc essentiellement de la qualité et de l'exhaustivité des informations fournies par le partenaire subventionné. L'accès direct, via le webservice DOLSI, aux données relatives aux coûts salariaux réellement supportés par les bénéficiaires des subventions permettrait donc d'augmenter la qualité des vérifications. Cela permettrait également d'alléger la charge de travail pour les bénéficiaires des subventions et les équipes de contrôle d'Actiris.
5. Les données consultées sont des données à caractère personnel relatives au travailleur, à la relation de travail (DIMONA), à la Déclaration multifonctionnelle (DmfA) et à l'employeur.
6. Les données relatives au travailleur sont:

Le numéro d'identification de la sécurité (NISS), le nom, le prénom et la date de naissance du travailleur, le code action DIMONA, la date et l'heure de l'entrée en fonction du travailleur, la date et l'heure de sortie de fonction du travailleur, le type de travailleur et le salaire brut en tenant compte du précompte et de sa réduction ainsi que de l'aide à l'emploi.
7. L'accès aux données DIMONA permettrait à Actiris de vérifier les périodes sous contrats de travail du demandeur d'emploi (Mesure Activa, Incitant à la Formation, Outplacement, Eco Soc...).
8. Les données relatives à la DmfA sont, par blocs:

- Bloc "déclaration de l'employeur": le numéro d'immatriculation de l'employeur, le code source, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, la conversion en régime 5, l'identification de l'utilisateur et la qualité du déclarant.
- Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale.
- Bloc "ligne travailleur": la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier et le numéro d'identification de l'unité locale.
- Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, le paiement en dixièmes ou douzièmes, la justification des jours, le salaire horaire et la fraction de prestation au niveau de l'occupation.
- Bloc "occupation - informations": date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis 6 mois ou plus, mesures pour le non-marchand, salaire horaire, salaire horaire en millièmes d'euro, personnel mis à disposition, nombre de jours salaire garanti première semaine, rémunération brute payée en cas de maladie et dispense déclaration données PSD.
- Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation.
- Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération su base annuelle et le montant de la rémunération.
- Bloc "données détaillées réduction occupation": le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction du temps de travail et la date de cessation du droit.
- Bloc "mesures de réorganisation de travail simultanées - Informations": mesure de réorganisation de travail et pourcentage de la mesure de réorganisation du travail.

- Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur": le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation, le montant de la cotisation et la date de la première embauche.
- Bloc "déduction occupation": le code de déduction, la base de calcul de la déduction, le montant de la déduction, la date à partir de laquelle le droit à la déduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.
- Bloc "détails données déduction occupation": le numéro d'ordre, le montant de la déduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction du temps de travail et la date de cessation du droit.

Les données contenues dans la déclaration DmfA permettraient de vérifier le taux d'occupation du travailleur, sa rémunération et sa période d'occupation, le coût effectivement supporté par l'employeur et la catégorie du demandeur d'emploi permettant de déterminer le montant de l'incitant financier octroyé.

Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder au fichier DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.

9. Les données relatives à l'employeur sont:

Les identifiants primaires de l'employeur (identité de l'employeur), les identifiants secondaires de l'employeur (numéro de l'entrepreneur principal, numéro de TVA belge, numéro de l'enregistrement construction, numéro des entités économiques étrangères (FEEN) et date de faillite), la description de l'entreprise (signature administrative, catégories actives, nature juridique, régime administratif, code importance, date immatriculation ONSS, date suppression ONSS si existante), les coordonnées du siège social (adresse employeur et numéro de téléphone, fax et e-mail), les coordonnées du secrétariat social (trimestre d'affiliation à un SSA, numéro de SSA, dénomination, adresse), les coordonnées du représentant mandataire ou curateur (dénomination, date de début, adresse).

10. Le service FSE et la Direction Inspection souhaitent avoir accès à l'ensemble des données mentionnées ci-dessus. La Direction Programme Emploi souhaite également avoir accès à l'ensemble des données à l'exclusion de certaines qui concernent la DmfA (période de curatelle et « indication system ») et celles qui concernent le secrétariat social de l'employeur.

11. Le service FSE, grâce à l'accès aux données relatives au travailleur, pourra vérifier la réalité salariale et la période de salarisation entre l'employeur bénéficiaire d'une subvention et le travailleur déclaré comme salarié éligible au subside d'Actiris. Il est important de pouvoir consulter le détail de la rémunération afin de connaître l'ensemble des montants qui composent la rémunération, ceci dans le but de pouvoir corriger des montants présentés comme éligibles à la subvention mais qui ne sont en fait pas réellement supportés par l'employeur.

En ce qui concerne les données relatives à la DmfA, la consultation via DOLSIS permettra au service FSE de vérifier la présence d'une allocation d'activation et/ou d'une réduction de charges ONSS ou de précompte professionnel sur la rémunération d'un travailleur dont les frais de salaire sont déclarés éligibles au subside d'Actiris. Il est important de pouvoir consulter le détail de la rémunération pour connaître l'ensemble des montants qui composent la rémunération, ceci dans le but de pouvoir corriger des montants présentés comme éligibles à la subvention mais qui ne sont en fait pas réellement supportés par l'employeur.

Enfin, l'accès aux données relatives à l'employeur doivent permettre au service FSE de vérifier les données administratives déclarées par les bénéficiaires des subventions octroyées par Actiris (nature juridique, coordonnées du siège social, numéro de TVA, absence de situation de faillite, régularité de l'immatriculation à l'ONSS, affiliation à un secrétariat social, etc.). Il s'agit donc de garantir que les subventions qu'Actiris octroie couvrent uniquement les frais réellement engendrés par l'action subventionnée. Le contrôle des données salariales permet de vérifier la réalité des dépenses présentées par l'employeur bénéficiaire de la subvention et de détecter d'éventuelles autre sources de subventions ou aides financières qui couvriraient des coûts salariaux déclarés comme éligibles (exemples: mesure d'activation, réduction de charges ONSS, etc.).

12. L'accès à l'ensemble des données mentionnées ci-dessus permettra à la Direction Inspection à vérifier et contrôler les salaires bruts, précomptes et réductions de précompte.
13. La Direction Programme Emploi souhaite avoir accès aux données relatives aux travailleurs, aux employeurs et à la DmfA car, en tant qu'ordonnateur, elle est responsable de plusieurs programmes d'emploi pour lesquels elle verse les subsides, réalise les estimations budgétaires, les contrôles des données, l'élaboration de statistiques internes et externes et le suivi financier (décomptes financiers, etc.). L'accès à ces données va donc lui permettre de contrôler des données et des déclarations en lien avec les subsides, réaliser des décomptes financiers des Programmes d'Emploi, lutter contre la double subvention, contrôler que le travailleur est déclaré sous le bon code et récupérer des subsides indus.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

14. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

15. En vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

16. Principe de limitations des finalités

Le Comité de sécurité de l'information estime que l'accès aux banques de données précitées dans le chef du service « Fonds Social Européen » et des départements « Inspection » et « Programmes d'Emploi » d'Actiris poursuit une finalité explicite et légitime à savoir permettre au service et aux départements d'Actiris de vérifier la réalité des dépenses présentées par les employeurs bénéficiaires des subventions mais également l'absence de sources provenant d'autres subventions et d'aides financières conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* et l'ordonnance du 30 avril 2009 *relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi et au contrôle des fonds structurels européens qui relèvent d'Actiris (ordonnances telles que modifiées en 2015)*. L'accès aux données susmentionnées est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.

17. Principe de minimisation des données

Les données à caractère personnel à consulter ne concernent que les travailleurs et employeurs qui jouissent de certains subsides accordés par Actiris. Les données à caractère personnel en question sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. La consultation des données à caractère personnel sera effectuée par les collaborateurs du service « Fonds Social Européen » et des départements « Inspection » et « Programmes d'Emploi » d'Actiris (maximum 32 agents).

18. Principe de limitation de la conservation

Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la

Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) et non l'application web DOLSIIS.

Principe d'intégrité et confidentialité

19. L'accès aux banques de données précitées peut être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIIS soient respectées. Les collaborateurs d'Actiris doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type (inspecteurs), tels que décrits au point 6 de la recommandation.
20. Lors du traitement de données à caractère personnel, le service « Fonds Social Européen » et les départements « Inspection » et « Programmes d'Emploi » de l'Office Régional Bruxellois pour l'Emploi (Actiris) sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
21. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel au service « Fonds Social Européen » et aux départements « Inspection » et « Programmes d'Emploi » de l'Office Régional Bruxellois pour l'Emploi (Actiris), au moyen de l'application web DOLSIS, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information et pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: 38 Quai de Willebroeck - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).